

(1)

(N° 91.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1890.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DOHET.

I

Demande du sieur Pierre-François-Hubert ADAN.

MESSIEURS,

Le sieur Adan, né à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 30 septembre 1839, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le mois d'août 1871, et exerce, à Couckelaere (Flandre occidentale), la profession de directeur de distillerie.

Il a épousé une femme belge, dont il a eu plusieurs enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Adan remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Jean-Guillaume LARDINOY.

MESSIEURS,

Le sieur Lardinoz, né à Maestricht (partie cédée du Limbourg), le 27 janvier 1823, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1831, et exerce, à Tournai (Hainaut), la profession de chapelier.

Il a épousé une femme belge, qui lui a donné trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lardinoz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

Le Président,

F. DOHET.

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur François-Louis-Joséph PRUD'HOMME.

MESSIEURS,

Le sieur Prud'homme, né à Sebourg (France), le 27 juillet 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1874, et exerce, à Élouges (Hainaut), la profession de cultivateur.

Il a épousé une femme belge, dont il a trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Prud'homme remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DOHET.

IV

Demande du sieur François ADEHM.

MESSIEURS,

Le sieur Adehm, né à Junglinster (grand-duché de Luxembourg), le 4 juin 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mai 1884, et est, à Mons, maréchal des logis chef, secrétaire au 2^e régiment de chasseurs à cheval.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Adehm remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Godefroid BIERINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Bierings, né à Heeze (Pays-Bas), le 15 janvier 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1855; il est curé, à Andrimont (Liège).

Il a déjà obtenu la naturalisation ordinaire par la disposition législative du 25 janvier 1886, mais n'ayant pas accompli en temps utile les formalités nécessaires, il a été déchu de ses droits.

Il a été dispensé des obligations du service militaire dans son pays natal, par suite de l'incorporation de son frère, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bierings remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Louis-Philippe GOEBBELS.

MESSIEURS,

Le sieur Goebbels, né à Bruxelles, le 28 juillet 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Bastogne (Luxembourg), la profession de médecin-vétérinaire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Goebbels remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Jean-Gérard-Hubert Naho.

MESSIEURS,

Le sieur Naho, né à Wittem (partie cédée du Limbourg), le 8 septembre 1821, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1865, et exerce, à Hombourg (Liège), la profession de boulanger.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

En vertu de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Naho remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Jean-Herman Timmers.

MESSIEURS,

Le sieur Timmers, né à Schimmert (partie cédée du Limbourg), le 23 mai 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1855, et exerce, à Liège, la profession de maréchal-ferrant.

Il est marié et père de sept enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et,

en vertu de l'article 1^{er}, 4^e, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Timmers remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IX

Demande du sieur Dominique-François VANHOUTTE.

MESSIEURS,

Le sieur Vanhoutte, né à Ghyvelde (France), le 24 octobre 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1843, et exerce, à Nieupoort (Flandre occidentale), la profession de pêcheur.

Il s'est marié en Belgique, et de son mariage sont nés six enfants.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en France, mais il a été amnistié et autorisé à rentrer dans ses foyers, en vertu de l'article 2 du décret du 14 août 1869; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Vanhoutte remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

F. DOHET.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
